

119^e session

Jugement n° 3453

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. P. W. V. le 4 août 2011 et régularisée le 4 octobre 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a fait toute sa carrière au Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique à Brazzaville (République du Congo). Ce bureau ayant été provisoirement fermé en raison de la guerre civile qui avait éclaté dans ce pays, à compter du 1^{er} septembre 1997, il fut temporairement installé à Harare (Zimbabwe) avec une partie du personnel affecté à Brazzaville. Étant donné que son poste, qui relevait de la catégorie des services généraux, avait été pourvu par voie de recrutement local à Brazzaville, le requérant ne fut pas transféré à Harare mais fut placé en congé spécial avec traitement intégral jusqu'à la réouverture du Bureau à Brazzaville à la fin de l'année 2001.

2. Le requérant fait grief à l'OMS de ne pas avoir versé de prime de guerre aux membres du personnel local du Bureau régional restés à Brazzaville.

3. Aux termes de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant «l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel». En l'espèce, le Tribunal constate que le requérant, qui prétend agir devant lui en tant que président du «Comité de suivi du paiement des "War Rehabilitation Grants"», n'invoque aucune violation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions statutaires qui lui seraient applicables. Sa requête, qui échappe à la compétence du Tribunal, est donc manifestement irrecevable et doit être rejetée en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ